

L'EPS est un enseignement obligatoire et évalué en cours d'année (contrôle continu) et en Contrôle en Cours de Formation (CCF) comptant pour les examens (CAP – BEP – BAC).

Les CCF en EPS

Les élèves validant des CCF POUR LEUR EXAMEN (CAP, BEP, BAC) seront informés durant toute l'année scolaire des dates d'évaluation certificative.

Toutefois, en CAS D'INCAPACITE PHYSIQUE A PASSER CETTE EPREUVE, attestée par un certificat médical, le candidat absent, se verra proposer une date de rattrapage.

Les épreuves de fin de cycle et de CCF sont susceptibles d'être filmées par l'enseignant qui ne nécessite aucune autorisation de droit à l'image dans ce cadre.

Les élèves doivent porter une tenue adéquate pour exercer les activités sportives. La tenue d'EPS doit être différente de celle de la journée et compatible avec les enseignements dispensés.

Les dispositions réglementaires retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.

I- La notion de dispense (cir : n°97-107 du 17 mai 1990 – Contrôle médical des inaptitudes)

La présence en cours reste la règle incontournable et ne concerne en aucun cas les autorités médicales. L'élève momentanément dispensé d'une activité sportive présente par écrit un justificatif à son professeur au début du cours. L'inaptitude à la pratique physique ne dispense pas de l'obligation de présence en cours. C'est l'enseignant d'EPS qui prendra la décision de faire participer l'élève au cours en lui confiant une activité adaptée ou de l'envoyer en étude surveillée pour un travail.

La présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

II- La notion d'inaptitude (note de service n°2002-131 du 12 juin 2002)

En référence au décret n°88-977 du 11 octobre 1988, l'inaptitude partielle est certifiée par l'autorité médicale scolaire quand il y a une « incapacité fonctionnelle liée à des types de mouvement (amplitude, vitesse, charges, postures) à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire) à la capacité de l'effort (intensité, durée) à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques ...) ».

Si l'enseignant d'EPS ne peut pas adapter son enseignement à cette incapacité fonctionnelle, l'élève, de fait, ne pratique pas l'activité proposée ; l'élève est alors dirigé vers l'étude surveillée ; sa présence y est obligatoire.

La médecine scolaire différencie l'inaptitude partielle temporaire (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour un certain temps de l'année scolaire) et l'inaptitude partielle totale (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour toute l'année scolaire).

L'inaptitude partielle d'un élève est déclarée par le médecin libéral sur un formulaire de l'éducation nationale (présent dans le décret n°88-977 du 11 octobre 1988), puis doit être "attestée" (cf. arrêté du 9 avril 2002) par le médecin scolaire pour être reconnue par les services des examens.

III- L'inaptitude d'EPS : protocole de transmission des certificats

- 1) Tout certificat médical et toutes demandes d'inaptitude partielle et/ou ponctuelle doivent être remis en main propre au professeur d'EPS avant le cours ou dès le début du cours. Le certificat médical ou le mot des parents ou de l'infirmerie scolaire (internes) sera transmis à la Vie scolaire et conservé à l'infirmerie après avoir été préalablement visé et signé par le professeur concerné.
- 2) Inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois, consécutifs ou cumulés : l'élève fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire en liaison avec le médecin de famille. Ce suivi sera d'autant plus rigoureux que l'élève est en année d'examen (baccalauréat général ou technologique, baccalauréat professionnel, certification intermédiaire, CAP) et que l'EPS fait l'objet d'un contrôle continu.

Le médecin scolaire assure avec le concours de l'infirmière du lycée les liaisons nécessaires avec la famille et le professeur d'EPS.

3) Cas particuliers pour les examens :

Un certificat médical type (à retirer auprès des professeurs d'EPS ou à l'infirmerie) sera exigé pour justifier d'une absence au Contrôle en Cours de Formation (CCF). Il devra être transmis au professeur d'EPS au plus tard le jour même du CCF (ou sous 8 jours en cas de blessure le jour de l'épreuve).

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

La présente annexe au Règlement Intérieur du lycée est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative en Conseil d'Administration et peut être révisée annuellement par le même Conseil d'Administration après proposition du groupe de travail

Lu et pris connaissance

L'élève,

Le responsable légal,